

l'étranger à des Membres ou aux personnes à leur charge seront considérés comme ayant été envoyés au Commandant de l'Équipe, aux fins d'importation.

30. Les documents de l'Équipe portant le sceau officiel ne seront pas soumis à l'inspection douanière.

31. Les Membres pourront, à l'occasion de leur première arrivée en Tanzanie ou de celle d'une personne à leur charge, faire entrer leurs meubles, leurs effets ménagers et leurs effets personnels en franchise de douane, d'impôts sur les ventes et d'autres taxes pour la durée de leur service en Tanzanie. Dans l'application du présent paragraphe, l'expression «première arrivée» englobera les quatre mois qui suivront la date effective de ladite arrivée.

32. En une seule occasion au cours des quatre premiers mois de leur service en Tanzanie, les Membres pourront faire venir en franchise de douane, d'impôts sur les ventes, de frais d'enregistrement et de taxes analogues, un véhicule automobile destiné à leur usage personnel et à celui des personnes à leur charge.

33. Si les Membres ne se prévalent pas du privilège énoncé au paragraphe 32 du présent Article, ils pourront, une fois pendant leur séjour de service en Tanzanie, acheter un véhicule automobile pour leur usage personnel en Tanzanie, en franchise de douane, d'impôts sur les ventes, de frais d'enregistrements et autres taxes analogues.

34. Les Membres qui auront acheté conformément au paragraphe 33 ou importé conformément au paragraphe 32 un véhicule automobile, des meubles et des effets ménagers devront acquitter des droits de douane, d'autres droits ou d'autres impôts conformément aux lois de la Tanzanie, si ces articles sont vendus en Tanzanie à des personnes non exemptées des impôts ou droits en question.

35. Les Membres pourront expédier hors du pays, sans avoir à acquitter de droits de douane ou autres, les objets importés conformément aux paragraphes 29, 31 et 32.

36. De concert avec les autorités de la Tanzanie, le Canada prendra les mesures nécessaires pour empêcher tout abus dans l'exercice des privilèges relatifs aux droits de douane, aux impôts sur les ventes et à d'autres domaines, accordés à l'Équipe d'entraînement et de conseillers des Forces armées canadiennes, à ses Membres et aux personnes à leur charge.

Article X—Approvisionnement locaux

37. Les Membres et les personnes à leur charge pourront acheter sur place les produits de consommation nécessaires et retenir les services dont ils auront besoin aux mêmes conditions que les nationaux de la Tanzanie.

38. La Tanzanie fournira à ses frais aux Membres et aux personnes à leur charge les soins médicaux, dentaires et hospitaliers nécessaires.

Article XI—Immigration et contrôle des étrangers

39. A l'entrée et à la sortie, les Membres et les personnes à leur charge présenteront sur demande, aux autorités de l'immigration de la Tanzanie, un passeport canadien en règle.

40. Si les Membres et les personnes à leur charge ont besoin d'un permis pour entrer en Tanzanie, ce pays le leur délivrera à titre gratuit.

41. Si les Membres et les personnes à leur charge doivent, conformément aux règlements de la Tanzanie, se procurer des certificats d'immigration, la Tanzanie les leur délivrera à titre gratuit et sans délai.